

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00317

Numéro SIREN : 498 320 571

Nom ou dénomination : 2L INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2024 sous le numéro de dépôt 4556

lexonot-notaires.fr

« **Lex est quod notamus** »
(Ce que nous écrivons fait Loi)

Notaires associés

Matar CHARPENTIER
Philippe LATRILLE
Raymond-Xavier BOURGES
Aurore GUIHARD
Virginie BLOAS
Vanessa LEMETAYER

Notaires

Rodolphe BOURGEOIS
Julia ROCHE
Claire-Line DELABARRE
Laurie POTTIER

Nous vous accueillons

14, avenue Janvier – CS 46421
35064 RENNES CEDEX
Standard 02 99 29 61 29

3700 Boulevard des Alliés
35510 CESSON-SEVIGNE
Standard 02 57 10 22 50

—Personnes à mobilité réduite :
Une entrée adaptée vous est
réservée.
Merci de nous préve
nir pour que nous puissions vous
accueillir dans les meilleures
conditions

COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

29 NOVEMBRE 2023

DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE
LEMARCHAND

VB / CLD

102879202



www.capnot.fr



Lexonot – Société par Actions Simplifiée Titulaire d'Offices notariaux – R.C.S Rennes D 305 945 560
Tout paiement doit intervenir par virement

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN	BIC
40031	00001	0000140333K	34	FR93 4003 1000 0100 0014 0333 K34	CDCG FR PP

102879202

VB/CLD

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

LE VINGT NEUF NOVEMBRE,

À LES SABLES D'OLONNE (85180), 39 rue Denis Papin,

Maître Virginie BLOAS, Notaire Associé exerçant au sein de l'Office notarial sis à RENNES, 14 Avenue Janvier, dont est titulaire la société dénommée "LEXONOT", société par actions simplifiée titulaire d'offices notariaux, ayant son siège social à RENNES (Ille et Vilaine), 14 avenue Janvier,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Guy Jean-Claude Ghislain **LEMARCHAND**, Dirigeant de société, et Madame Annie **AVERTIS**, gérante de société, demeurant ensemble à LES SABLES-D'OLONNE (85340) 15 rue de l'Arbalète.

Monsieur est né à OLONNE-SUR-MER (85340) le 11 décembre 1953,

Madame est née à SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (85800) le 28 janvier 1954.

Mariés à la mairie de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (85800) le 5 janvier 1974 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître BERTHON, notaire à LES SABLES-D'OLONNE, le 21 décembre 1973.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le ou les « **DONATEUR(S)** ».

DONATAIRES

SOUCHE de Monsieur Ludovic LEMARCHAND :

- Monsieur Justin Guy Charles **LEMARCHAND**, étudiant, demeurant à LES SABLES-D'OLONNE (85340) 53 rue de la Belle Olonnaise.

Né à CHALLANS (85300) le 29 juillet 2003.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- Monsieur Charles Jean Arnaud **LEMARCHAND**, Lycéen, demeurant à LES SABLES-D'OLONNE (85340) 53 rue de la Belle Olonnaise.

Né à CHALLANS (85300) le 8 avril 2006.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

- Madame Agathe Céline Annie Catherine **LEMARCHAND**, Ecolière, demeurant à LES SABLES-D'OLONNE (85340) 53 rue de la Belle Olonnaise.
Née à OLONNE-SUR-MER (85340) le 27 août 2016.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Madame Suzanne Aude Emmanuelle **LEMARCHAND**, Ecolière, demeurant à LES SABLES-D'OLONNE (85340) 53 rue de la Belle Olonnaise.
Née à OLONNE-SUR-MER (85340) le 5 septembre 2017.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Petits- enfants du "DONATEUR".

Ci-après figurant sous le nom le « **DONATAIRE(S)** ».

INTERVENANTS

INTERVENANTS à l'effet de donner leur consentement exprès aux présentes dans les termes notamment des articles 1078-4, 1078-5 et 1078-8 du Code civil :

- Madame Emmanuelle Maguy Andrée **LEMARCHAND**, Gérante de société, épouse de Monsieur Fabrice René **TURCAUD**, demeurant à LA FLOTTE (17630) 27 rue de l'océan.

Née à LES SABLES-D'OLONNE (85100) le 31 août 1976.

Mariée à la mairie de OLONNE-SUR-MER (85340) le 27 octobre 2012 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard PERE, notaire à LES SABLES-D'OLONNE, le 17 septembre 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Monsieur Ludovic Christophe Guy **LEMARCHAND**, Gérant de société, demeurant à LES SABLES-D'OLONNE (85340) 53 rue de la Belle Olonnaise.

Né à LES SABLES-D'OLONNE (85100) le 21 février 1978.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Elodie Martine GUILLARD un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Alexandre TREILLARD de QUINEMONT, notaire à LES SABLES-D'OLONNE, le 25 août 2016.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "DONATEUR" et présomptifs héritiers pour la moitié chacun.

INTERVENANTS à l'effet d'accepter la donation consentie par l'autre DONATEUR pour leurs petits-enfants mineurs, non émancipés, conformément aux dispositions de

l'alinéa 2 de l'article 935 du Code civil et à l'effet d'accepter la mission de tiers administrateur à eux consentie, conformément à l'article 384 du Code civil :

- Madame Annie **LEMARCHAND** ci-dessus plus amplement désignée.
- Monsieur Guy **LEMARCHAND** ci-dessus plus amplement désigné.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

- Le mot « **DONATEUR(S)** » sera employé au masculin singulier ou pluriel et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.
- Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.
- Le mot « **INTERVENANTS** » désignera indifféremment Madame Emmanuelle **TURCAUD** et Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**.
- Le mot « **INCORPORANT** » désignera Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**.
- Le mot « **SOUCHE** » désignera indifféremment chacun des **ENFANTS DES DONATEURS** et leurs propres descendants.

PRESENCE – REPRESENTATION

1°/ Des DONATEURS :

- Monsieur Guy **LEMARCHAND** est présent à l'acte.
- Madame Annie **LEMARCHAND** est présente à l'acte.

2°/ Des DONATAIRES :

- Monsieur Justin **LEMARCHAND** est non présent à l'acte mais représenté à l'acte par Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, ayant tous pouvoirs aux présentes aux termes d'une procuration authentique à distance, en application et dans les conditions fixées par l'article 20 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971 et l'article 1er du décret n°2020-1422 du 20 novembre 2020, reçue par Maître Claire-Line DELABARRE, Notaire à RENNES (35000) en date du 10 novembre 2023, dont la copie est annexée aux présentes (**Annexe n°1**).
- Monsieur Charles **LEMARCHAND** n'est pas présent et est représenté à l'acte par :
 - Sa grand-mère, Madame Annie **LEMARCHAND**, s'agissant des biens donnés par son grand-père, Monsieur Guy **LEMARCHAND**, en application des dispositions de l'article 935 alinéa 2 du Code civil.
 - Et par son grand-père, Monsieur Guy **LEMARCHAND**, s'agissant des biens donnés par sa grand-mère, Madame Annie **LEMARCHAND**, en application des dispositions de l'article 935 alinéa 2 du Code civil.
- Madame Agathe **LEMARCHAND** n'est pas présente et est représentée à l'acte par :
 - Sa grand-mère, Madame Annie **LEMARCHAND**, s'agissant des biens donnés par son grand-père, Monsieur Guy **LEMARCHAND**, en application des dispositions de l'article 935 alinéa 2 du Code civil.
 - Et par son grand-père, Monsieur Guy **LEMARCHAND**, s'agissant des biens donnés par sa grand-mère, Madame Annie **LEMARCHAND**, en application des dispositions de l'article 935 alinéa 2 du Code civil.

- Madame Suzanne **LEMARCHAND** n'est pas présente et est représentée à l'acte par :

- Sa grand-mère, Madame Annie **LEMARCHAND**, s'agissant des biens donnés par son grand-père, Monsieur Guy **LEMARCHAND**, en application des dispositions de l'article 935 alinéa 2 du Code civil.

- Et par son grand-père, Monsieur Guy **LEMARCHAND**, s'agissant des biens donnés par sa grand-mère, Madame Annie **LEMARCHAND**, en application des dispositions de l'article 935 alinéa 2 du Code civil.

3°/ Des INTERVENANTS :

- Monsieur Ludovic **LEMARCHAND** est présent à l'acte.
- Madame Emmanuelle **TURCAUD** est présente à l'acte.

DECLARATIONS

Chacun des **DONATEURS** déclare avoir pour seuls enfants Monsieur Ludovic **LEMARCHAND** et Madame Emmanuelle **TURCAUD**.

Monsieur Ludovic **LEMARCHAND** déclare que les **DONATAIRES** aux présentes sont ses seuls enfants et seuls présomptifs héritiers.

EXPOSE PREALABLE

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les parties ont déclaré et convenu ce qui suit :

I- Désignation de la société

La Société dénommée **2L INVEST** (ci-après la « Société ») est une société à responsabilité limitée au capital de 805 420,00 €, dont le siège est à LES SABLES D'OLONNE (85340), 7, rue Marcel Dassault, identifiée au SIREN sous le numéro 498 320 571 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON.

Le capital social de la Société est divisé en 23.012 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de trente-cinq euros (35,00 EUR).

Les parties déclarent que la valorisation de la société est de

Etant ici précisé que :

- Par suite d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 septembre 2014 la société a décidé d'adopter la dénomination « 2L INVEST » en lieu et place de la dénomination « LUDEMMA ».

- Par suite d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2016 la société a décidé de la transformation de la société initialement sous la forme d'une société civile de portefeuille en société à responsabilité limitée.

II- Origine de propriété des titres incorporés

1) Donation-partage du 29 octobre 2007

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAIGNEAU, notaire à LA MOTHE-ACHARD, le 29 octobre 2007, enregistré à la Recette des Impôt de LES SABLES D'OLONNE le 30 octobre 2007, bordereau n°2007/679, case n°3, Monsieur et Madame Guy **LEMARCHAND**, **DONATEURS** aux présentes, ont consenti une donation à titre de partage anticipé au profit de leurs deux enfants, portant sur :

- La pleine propriété de 36.914 titres n°3 à 18.459 et n°18.460 à 36.916 de la société « LUDEMMA » sus désignée, appartenant à Monsieur Guy **LEMARCHAND** ;
- La pleine propriété de 1.700 titres n°36.917 à 37.766 et n°37.767 à 38.616 de la société « LUDEMMA » sus désignée, appartenant à Madame Annie **LEMARCHAND**

Lesdits titres ont été attribués comme suit :

- Monsieur Ludovic **LEMARCHAND** a reçu 19.307 titres de la manière suivante :
 - De son père, Monsieur Guy **LEMARCHAND** : la pleine propriété de 18.457 titres, n°3 à 18.459, de la société « LUDEMMA »
 - De sa mère, Madame Annie **LEMARCHAND** : la pleine propriété 850 titres, n°36.917 à 37.766, de la société « LUDEMMA ».
- Madame Emmanuelle TURCAUD a reçu 19.307 titres de la manière suivante :
 - De son père, Monsieur Guy **LEMARCHAND** : la pleine propriété de 18.457 titres, n°18.460 à 36.916, de la société « LUDEMMA »
 - De sa mère, Madame Annie **LEMARCHAND** : la pleine propriété 850 titres, n°37.767 à 38.616, de la société « LUDEMMA ».

De sorte que par suite de cette opération le capital de la société « LUDEMMA » a été fixé à la somme de 1.568.385 euros, divisé en 44.811 parts sociales de 35 euros chacune, réparti entre les associés de la manière suivante :

Titulaire	Parts sociales		
	En pleine propriété	En usufruit	En nue-propriété
Monsieur Ludovic LEMARCHAND	23.012 parts N°1, 3 à 18.459, 36.917 à 37.766 ; et 38.617 à 42.320		
Madame Emmanuelle TURCAUD	21.799 parts N°2, 18.460 à 36.916, 37.767 à 38.616, et 42.321 à 44.811		
TOTAL	44.811 parts		

2) Constitution de la société EFT en date du 23 juin 2014

La société dénommée « **EFT** », société par actions simplifiée au capital de 1.900.000 EUR, dont le siège était situé lors de constitution à OLONNE SUR MER (85340), 65, Avenue Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 803 460 880 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE, a été constituée par Madame Emmanuelle TURCAUD, aux termes d'un acte sous seing privé en date à OLONNE SUR MER du 23 juin 2014, enregistré à la Recette des Impôts de LES SABLES D'OLONNE le 8 juillet 2014 bordereau 2014/741 case n°4, par suite de l'apport suivant :

- o La pleine propriété de 21.799 parts sociales n°2, 18.460 à 36.916, 37.767 à 38.616, et 42.321 à 44.811.

En rémunération desdits apports, Madame Emmanuelle TURCAUD, s'est vu attribuer 19.000 actions de la société EFT, et une soulte de 150.000 euros.

De sorte que par suite de cette opération le capital de la société « LUDEMMA » a été fixé à la somme de 1.568.385 euros, divisé en 44.811 parts sociales de 35 euros chacune, réparti entre les associés de la manière suivante :

Titulaire	Parts sociales		
	En pleine propriété	En usufruit	En nue-propiété
Monsieur Ludovic LEMARCHAND	23.012 parts N°1, 3 à 18.459, 36.917 à 37.766 ; et 38.617 à 42.320		
La société EFT	21.799 parts N°2, 18.460 à 36.916, 37.767 à 38.616, et 42.321 à 44.811		
TOTAL	44.811 parts		

3) Réduction du capital social de la société « 2L INVEST » et cession d'une part sociale de la société « LUDEMMA »

a) Réduction de capital social

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 septembre 2014, enregistré au service de l'enregistrement de LES SABLES D'OLONNE, le 10 septembre 2014, bordereau n°2014/942, case n°5, les associés de la société « 2L INVEST », savoir Monsieur Ludovic LEMARCHAND, et la société « EFT » ont décidé à l'unanimité de :

- Réduire le capital de la Société d'un montant de SEPT CENT SOIXANTE-DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (762 965,00 EUR) pour le ramener de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (1 568 385,00 EUR) à HUIT CENT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (805 420,00 EUR), par rachat puis annulation de 21.799 parts sociales numérotées 2, 18.460 à 36.916, 37.767 à 38.616, et 42.321 à 44.811 appartenant à la société « EFT » et versement d'une somme au profit de cette dernière de DEUX MILLIONS CINQUANTE MILLE EUROS (2 050 000,00 EUR).
- Renommer les 23.012 parts sociales restantes de 1 à 23.012. De sorte que les 19.307 parts n°3 à 18.459 et n°36.917 à 37.766 sont désormais numérotées de 3.628 à 22.934.

b) Cession de part sociale

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 septembre 2014, enregistré au service de l'enregistrement de LES SABLES D'OLONNE, le 16 septembre 2014, bordereau n°2014/959, case n°2, Monsieur Ludovic LEMARCHAND a cédé UNE (1) part sociale, numérotée 1, de la société « LUDEMMA » à Monsieur Guy LEMARCHAND.

De sorte que par suite de ces opérations le capital de la société « LUDEMMA » a été fixé à la somme de 1.568.385 euros, divisé en 44.811 parts sociales de 35 euros chacune, réparti entre les associés de la manière suivante :

Titulaire	Parts sociales		
	En pleine propriété	En usufruit	En nue-propiété

Monsieur Ludovic LEMARCHAND	23.011 parts N°2 à 23.012		
Monsieur Guy LEMARCHAND	1 part N°1		
TOTAL		23.012 parts	

4) Donation-partage transgénérationnelle du 30 août 2021

Aux termes d'un acte reçu par Maître BLOAS, notaire à RENNES, le 30 août 2021, enregistré au service départemental de l'enregistrement de RENNES, le 2 septembre 2021, numéro 3504P61 2021 N 03803, Monsieur Guy **LEMARCHAND**, **DONATEUR** aux présentes, a consenti au profit de ses petits-enfants issus de la souche de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, une donation-partage transgénérationnelle portant sur l'incorporation par Monsieur Ludovic **LEMARCHAND** de la nue-propriété, sous l'usufruit viager de ce dernier, de 3.624 parts sociales numérotées de 2 à 3.625, numérotées de 2 à 3.625 de la société « **2L INVEST** », sus désignée, reçues aux termes d'un don manuel en date du 29 juin 2001.

De sorte que par suite de cette opération le capital de la société « **2L INVEST** » a été fixé à la somme de 805.420 euros, divisé en 23.012 parts sociales de 35 euros chacune, réparti entre les associés de la manière suivante :

Titulaire	Parts sociales		
	En pleine propriété	En usufruit	En nue-propriété
Monsieur Guy LEMARCHAND	1 part N°1		
Monsieur Ludovic LEMARCHAND	19.387 parts N°3.626 à 23.012	3.624 parts N°2 à 3.625	
Monsieur Justin LEMARCHAND			906 parts N°2 à 907
Monsieur Charles LEMARCHAND			906 parts N°908 à 1.813
Madame Agathe LEMARCHAND			906 parts N°1.814 à 2.719
Madame Suzanne LEMARCHAND			906 parts N°2.720 à 3.625
TOTAL		23.012 parts	

Etant ici précisé qu'aucune opération ultérieure n'a modifié le capital social de la société « **2L INVEST** », de sorte qu'il demeure à ce jour réparti ainsi que cela a été explicité ci-dessus.

III- Rétention d'usufruit

Dans la perspective de l'incorporation que Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, **INCORPORANT** aux présentes, va opérer aux présentes, ce dernier entend réserver à son profit l'usufruit actuel sur sa tête portant sur les titres présentement incorporés, usufruit dont il est actuellement titulaire en qualité de plein-propiétaire, ou de ce qui en sera la représentation conformément aux conditions stipulées dans la clause de subrogation réelle conventionnelle ci-après visée.

IV- Incorporation partielle des biens antérieurement donnés à Monsieur Ludovic LEMARCHAND

Conformément aux dispositions des articles 1102 et 1103 du Code civil, sur la suggestion qui leur en a été faite par les **DONATEURS** aux présentes et avec leur accord exprès, et ainsi que le permettent les articles 1078-1 et 1078-7 du code civil : Monsieur

Ludovic **LEMARCHAND** incorpore à la masse de la présente donation-partage transgénérationnelle une partie des biens qui lui avaient été attribués lors de la donation du 29 octobre 2007 présentement partiellement incorporée, savoir la nue-propiété – sous son usufruit viager – de 19.304 titres, numérotés de 3.628 à 22.931 de la société **2L INVEST** ci-avant désignée, dont 18.456 titres n°3.628 à 22.083 provenant des biens donnés par Monsieur Guy LEMARCHAND et 848 titres n°22.084 à 22.931 provenant des biens donnés par Madame Annie LEMARCHAND.

V- Objectifs

La transmission des droits sociaux, dont Monsieur Ludovic **LEMARCHAND** est actuellement titulaire, au profit des enfants de ce dernier, nécessitant l'accord exprès de chacun de Monsieur Guy **LEMARCHAND** et Madame Annie **LEMARCHAND**, ces derniers ont souhaité inscrire la transmission projetée dans un cadre transgénérationnel ainsi que l'autorise l'article 1075-1 du Code civil avec l'accord de tous leurs enfants.

Par ailleurs, les **DONATEURS**, les **INTERVENANTS** et les **DONATAIRES**, déclarent que la présente donation-partage a pour seul objectif d'opérer un transfert de propriété des biens incorporés en nue-propiété à l'intérieur de la **SUCHE** de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND** afin que ces derniers soient non plus détenus par Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, **ENFANT** du **DONATEUR**, mais par ses propres enfants, **PETITS-ENFANTS** du **DONATEUR**.

En conséquence, l'incorporation réalisée au présent acte n'a pas pour objectif de modifier l'équilibre entre les **SUCHES** de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, procédant aux présentes à l'incorporation d'une partie des biens reçus par lui, et celle d'Emmanuelle **TURCAUD**, intervenant aux présentes pour consentir à l'incorporation réalisée par son frère tout en déclarant expressément ne pas souhaiter de son côté incorporer tout ou partie des biens subrogés à ceux qui lui ont été initialement transmis le même jour lors de la donation-partage susvisée dans le II du présent **EXPOSE**.

VI- Déclarations des parties sur leur capacité

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement professionnel.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Elles déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.
- Qu'elles ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès.

Etant ici précisé, qu'aux présentes est envisagée notamment l'incorporation de la nue-propiété de biens antérieurement donnés par le **DONATEUR**, et ce, depuis plus de trois mois, de sorte que la présomption de l'article 751 du Code général des impôts ne sera pas applicable.

VII- Autorisation du DONATEUR

Chacun des **DONATEURS** déclare donner son accord exprès à la présente incorporation partielle opérée par Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, et en conséquence renoncer :

- À l'interdiction d'aliéner stipulée dans l'acte de donation-partage en date du 29 octobre 2007 susvisé s'agissant des biens incorporés aux présentes
- À la clause de rapport à succession en cas de renonciation à succession susvisés dans le II du présent **EXPOSE** s'agissant de tous les biens donnés dans l'acte donation-partage du 29 octobre 2007 susvisé.

VIII- Lois applicables à la donation-partage transgénérationnelle

Loi applicable à la forme de la donation : loi française

La présente donation est valable en la forme dans la mesure où elle satisfait aux conditions de forme de la loi française, loi du pays de la conclusion de la présente donation et de la nationalité du **DONATEUR**.

Loi applicable à la recevabilité, la validité au fond et les effets contraignants de la donation-partage transgénérationnelle : choix pour la loi française

La présente donation-partage constitue un pacte successoral au sens du Règlement Européen (UE) n ° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

Pour assurer la pleine efficacité du présent acte et permettre la mise en œuvre de la présente donation-partage, les **DONATEURS**, les **INTERVENANTS** et les **DONATAIRES** conviennent, conformément à l'article 25.3 dudit règlement, de soumettre le fond de la présente donation-partage au **droit français**, loi de leur nationalité.

Le droit français constituera donc le droit commun applicable à la présente donation-partage, dans les rapports juridiques liant les **DONATEURS**, les **INTERVENANTS** ainsi que les **DONATAIRES** aux présentes.

Toutes les références faites infra au Code civil visent le Code civil français.

Il est rappelé qu'en ce qui concerne les règles relatives au rapport et à la réduction de la présente donation, les règles applicables seront celles définies par la loi applicable à la succession de chacun des **DONATEURS** dans les rapports entre ce dernier et Monsieur Ludovic **LEMARCHAND** et par la loi applicable à la succession de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND** dans les rapports entre ce dernier et les **DONATAIRES** aux présentes. Dans l'hypothèse où la loi successorale ne serait pas la loi française, toutes les dispositions du présent contrat non contraires aux dispositions d'ordre public du droit successoral étranger qui régirait la succession de chacun des **DONATEURS** resteront applicables. En toutes hypothèses, les autres dispositions de la donation resteront applicables.

En cas de difficulté de mise en œuvre d'une disposition de la présente donation dans un ordre juridique tiers, il devra être fait application d'une disposition de droit interne local équivalente la plus proche en vertu dudit droit interne en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par les **DONATEURS** exprimés dans le présent contrat.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage transgénérationnelle incorporative, sans donation complémentaire, objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE

Les **DONATEURS** font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

CARACTERE TRANSGENERATIONNEL DE LA DONATION

CLAUSE D'INTERPRETATION

La présente donation-partage est effectuée entre des descendants de degrés différents conformément aux dispositions de l'article 1078-4 du Code civil.

Par suite, le partage s'opère par **SOUCHE**, chaque enfant et ses propres descendants constituant ensemble une **SOUCHE**.

Les biens reçus par les enfants et/ou leurs descendants s'imputeront au jour du décès du **DONATEUR** sur la part de réserve revenant à leur **SOUCHE** et subsidiairement sur la quotité disponible.

En conséquence, toute difficulté d'interprétation de la présente donation-partage transgénérationnelle devra être résolue par référence à la logique de **SOUCHE**.

CONSETEMENT DES ENFANTS DU DONATEUR

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1078-5 du Code civil, les présentes requièrent le consentement de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits, ainsi que des descendants qui en bénéficient.

A cet effet et par application de la logique de **SOUCHE**, Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, enfant du **DONATEUR**, déclare accepter que ses propres enfants tous **DONATAIRES** aux présentes, soient allotis en ses lieux et places dans la donation-partage.

Chacun de Messieurs Justin et Charles **LEMARCHAND** et Mesdames Agathe et Suzanne **LEMARCHAND** accepte d'être totalement allotis en lieux et place de son père dans la présente donation-partage.

Madame Emmanuelle **TURCAUD** donne expressément son accord à l'incorporation par son frère, Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, des biens reçus par ce dernier aux termes de la donation-partage du 29 octobre 2007 et à ce que les enfants de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND** soient allotis en lieu et place de ce dernier conformément aux dispositions des articles 1078-4 et 1078-8 du code civil.

Elle déclare par ailleurs, ne pas souhaiter réincorporer tout ou partie des biens subrogés à ceux qui lui ont été initialement transmis lors de la donation-partage du 29 octobre 2007 susvisé dans le II de l'EXPOSE qui précède.

En conséquence, le partage s'opérera par **SOUCHE** :

- Les biens donnés à Messieurs Justin et Charles **LEMARCHAND** et Mesdames Agathe et Suzanne **LEMARCHAND** constitueront les attributions de la **SOUCHE** de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND** et s'imputeront, au jour du décès de chacun des **DONATEURS**, sur la part de réserve de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, et subsidiairement sur la quotité disponible, conformément aux termes de la donation-partage du 29 octobre 2007 présentement incorporée.

- De convention expresse entre les parties, la **SOUCHE** de Madame Emmanuelle **TURCAUD** n'a aucun droit dans les biens objet de la présente donation-partage transgénérationnelle, cette dernière n'intervenant aux présentes qu'afin de donner son consentement au partage anticipé.

Monsieur Ludovic **LEMARCHAND** et Madame Emmanuelle **TURCAUD** reconnaissent que le présent réallotissement opéré au sein de la **SOUCHE** de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND** ne remet pas en cause la validité et les effets de la donation-partage du 29 octobre 2007, **voulant au contraire conserver à cette dernière son caractère de partage anticipé avec la dispense de rapport qui s'y attache et la non-revalorisation des biens qui y étaient compris pour la reconstitution de la masse de calcul de la quotité disponible, conformément à l'article 1078 du code civil.**

Les opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE
CINQUIEME PARTIE	DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article UNIQUE

L'incorporation par Monsieur Ludovic **LEMARCHAND** de la nue-propriété, sous son usufruit viager, de 19.304 titres, numérotés de 3.628 à 22.931, de la société **2L INVEST** ci-avant désignée pour une valeur en pleine propriété de

Sous déduction de l'usufruit réservé par Monsieur Ludovic **LEMARCHAND** évalué, eu égard à son âge (45 ans), à 60% de la valeur de la pleine propriété, en application de l'article 669 du Code Général des Impôts soit

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur de

SOIT TOTAL DE LA MASSE.....

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES BIENS ET DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les biens présentement réincorporés sont attribués exclusivement aux membres de la **SOUCHE** de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, de façon égalitaire entre les **DONATAIRES** de cette **SOUCHE** et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent en conséquence selon les modalités ci-après rapportées sous la troisième partie, savoir :

.....

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit :

I- Attributions à la SOUCHE de Monsieur Ludovic LEMARCHAND

I.1 Attributions à Monsieur Justin LEMARCHAND

Pour fournir à Monsieur Justin **LEMARCHAND** la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qui est accepté par son représentant, les biens et droits suivants réincorporés aux présentes par son père :

Dans l'ARTICLE UNIQUE de la masse des biens de la première partie :

La nue-propiété, sous l'usufruit actuel de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, de QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-SIX (4 826) parts sociales, numérotées de 3.628 à 8.453, de la société « **2L INVEST** » sus-désignée pour une valeur en nue-propiété

Total égal à ses droits

I.2 Attributions à Monsieur Charles LEMARCHAND

Pour fournir à Monsieur Charles **LEMARCHAND** la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qui est accepté par son représentant, les biens et droits suivants réincorporés aux présentes par son père :

Dans l'ARTICLE UNIQUE de la masse des biens de la première partie :

La nue-propiété, sous l'usufruit actuel de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, de QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-SIX (4 826) parts sociales, numérotées de 8.454 à 13.279, de la société « **2L INVEST** » sus-désignée pour une valeur en nue-propiété

Total égal à ses droits

I.3 Attributions à Madame Agathe LEMARCHAND

Pour fournir à Madame Agathe **LEMARCHAND** la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qui est accepté par son représentant, les biens et droits suivants réincorporés aux présentes par son père :

Dans l'ARTICLE UNIQUE de la masse des biens de la première partie :

La nue-propiété, sous l'usufruit actuel de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, de QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-SIX (4 826) parts sociales, numérotées de 13.280 à 18.105, de la société « **2L INVEST** » sus-désignée pour une valeur en nue-propiété

Total égal à ses droits

I.4 Attributions à Madame Suzanne LEMARCHAND

Pour fournir à Madame Suzanne **LEMARCHAND** la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qui est accepté par son représentant, les biens et droits suivants réincorporés aux présentes par son père :

Dans l'ARTICLE UNIQUE de la masse des biens de la première partie :

La nue-propiété, sous l'usufruit actuel de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, de QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-SIX (4 826) parts sociales, numérotées de 18.106 à 22.931, de la société « **2L INVEST** » sus-désignée pour une valeur en nue-propiété

Total égal à ses droits

II- Attributions à la SOUCHE de Madame Emmanuelle TURCAUD

.....

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en avancement de part successorale imputable sur la réserve, conformément aux dispositions des articles 1077 et 1078-8 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Afin de respecter la logique de souche qui inspire le droit applicable aux donations-partages transgénérationnelles et ainsi que le prévoit l'article 1078-8 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR**, vivants ou représentés, ayant donné leur consentement au présent partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée, il est expressément convenu entre le **DONATEUR**, les **DONATAIRES** et les **INCORPORANTS** que, pour le calcul de la réserve et les imputations qu'il y aura lieu d'effectuer lors du règlement de la succession du **DONATEUR**, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de la donation-partage du 29 octobre 2007 relatée en II de l'EXPOSE qui précède.

Etant précisé qu'aucune donation nouvelle n'est consentie en vertu des présentes.

Le tout sans préjudice de l'évaluation des biens compris aux présentes à la date de ce jour, pour les besoins du calcul du droit de partage.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DES ENFANTS DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078-9 du Code civil, dans la succession de l'enfant du **DONATEUR** qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotés en ses lieu et place, les biens reçus par eux de l'ascendant **DONATEUR** sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct.

Ces biens sont soumis aux règles dont relèvent les donations entre vifs pour la réunion fictive, l'imputation, le rapport et, le cas échéant la réduction. Toutefois, lorsque tous les descendants ont reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont ont été allotés les gratifiés sont traités comme s'ils les avaient reçus de leur auteur par donation-partage.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens présentement reçus par les petits-enfants **DONATAIRES** seront évalués, au moment du décès de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND** intervenant aux présentes, selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND** ayant reçu et accepté un lot et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Au moyen des présentes, Messieurs Justin **LEMARCHAND** et Charles **LEMARCHAND**, Mesdames Agathe **LEMARCHAND** et Suzanne **LEMARCHAND**, **DONATAIRES** aux présentes, seront chacun nus propriétaires de 4.826 parts sociales, de la société « **2L INVEST** », à eux données et attribuées à compter de la signature des présentes.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au décès de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, ce dernier s'étant expressément réservé l'usufruit viager des titres de la société « **2L INVEST** », dont il incorpore aux présentes la nue-propriété.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera aux résultats sociaux, conformément aux statuts.

SUBROGATION REELLE CONVENTIONNELLE

En cas d'apports des titres présentement donnés en nue-propiété à une autre société avec l'accord exprès de l'usufruitier, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouveaux acquis en emploi.

En cas d'aliénation des titres présentement donnés en nue-propiété ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès de l'usufruitier, les **DONATAIRES**, nus-propiétaires, s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci de sorte que le démembrement de propriété se reportera sur ledit prix de vente.

Les **DONATAIRES** devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Conditions particulières

En application de la clause ci-dessus, le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés en nue-propiété et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembrement ouvert pour la nue-propiété au nom de chacun d'eux et pour l'usufruit au nom de l'Usufruitier des titres en question dans toute banque au choix de l'Usufruitier.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, à l'Usufruitier mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Précisions sur le quasi-usufruit

L'attention des parties a été spécialement attirée sur le fait que dans l'hypothèse où un quasi-usufruit serait consenti sur les fonds placés, **une convention de quasi-usufruit devra être régularisée et dûment enregistrée.**

Les parties déclarent être informées que si cette formalité n'était pas accomplie, les **DONATAIRES** ne pourront invoquer la déductibilité de la dette de quasi-usufruit dans la succession du **DONATEUR**.

DONATAIRES MINEURS

DESIGNATION D'UN TIERS ADMINISTRATEUR

Le **DONATEUR**, décide, conformément à la possibilité qui lui en est offerte par l'article 384 du Code civil et à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, de désigner un tiers administrateur des titres sociaux présentement donnés aux **DONATAIRES** mineurs, savoir Monsieur Charles **LEMARCHAND**, et Mesdames Suzanne et Agathe **LEMARCHAND**.

Tiers administrateur

Le **DONATEUR** désigne aux présentes en qualité de tiers administrateur :

- Madame Annie **LEMARCHAND** pour les biens donnés aux donataires mineurs par Monsieur Guy **LEMARCHAND** ;
- Monsieur Guy **LEMARCHAND** pour les biens donnés aux donataires mineurs par Madame Annie **LEMARCHAND**.

Pouvoirs du tiers administrateur désigné

Le tiers administrateur aura, sur les biens objet de la présente donation, et à compter de ce jour, sous réserve des restrictions formulées ci-après, les pouvoirs d'un administrateur légal ainsi que les pouvoirs suivants :

- Représenter les **DONATAIRES** mineurs dans toutes les assemblées de la société dont les titres sont présentement donnés et dans l'exercice de leur droit de vote ;
- Réaliser tout apport de la totalité ou d'une partie des titres ou droits sur les titres présentement donnés et partagés à toute société civile ou commerciale, dans les conditions qu'il jugera conforme à l'intérêt des enfants mineurs ;
- Réaliser, dans le cadre de toute opération de restructuration dans laquelle la Société serait impliquée, tout échange de titres dans le cadre d'une opération de fusion, apports partiels d'actifs ou autres ;
- Réaliser toutes opérations de réduction de capital portant rachat et/ou annulation des titres donnés ou de ceux qui auraient pu leur être subrogés ;
- Signer avec tous acquéreurs, au nom et pour le compte des enfants mineurs, tout protocole et tous actes de vente éventuels des titres donnés et partagés, fixer les conditions financières et les modalités de paiement qu'il jugera conforme aux intérêts des enfants mineurs, percevoir le prix de cession et en donner quittance.
- Prélever sur toutes les sommes perçues par les enfants mineurs (au titre de dividendes ou du prix de cession éventuel des titres donnés ou des biens subrogés), les sommes nécessaires au versement de tous impôts et frais dont ils seraient redevables, et effectuer les versements au Trésor Public ou à toute personne redevable, au nom des enfants mineurs, de tous impôts.

- Incorporer, à première demande du **DONATEUR** ou de **l'INCORPORANT**, les biens donnés au **DONATAIRE** mineur ou ce qui en seraient la représentation dans une donation-partage ultérieure.

Cette mission d'administrateur est limitée dans le temps ; elle ne vaudra que pendant la minorité de chaque **DONATAIRE** susnommé et prendra fin lorsque celui-ci aura atteint la majorité.

Acceptation des fonctions

Aux présentes, sont intervenus Madame Annie **LEMARCHAND** et Monsieur Guy **LEMARCHAND** à l'effet d'accepter la mission de tiers administrateur, déclarer avoir pris parfaite connaissance de la mission qui leur est confiée concernant les biens donnés et réunir toutes les conditions de capacité pour sa réalisation.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession.

1°/ Droit de vote dans la société « 2L INVEST »

Les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-proprétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

A cet égard, l'article 9.3 des statuts de la société « **2L INVEST** » prévoit ce qui suit littéralement rapporté :

« A défaut de convention contraire dûment notifiée à la société, lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à :

- l'usufruitier pour les décisions ordinaires ;
- l'usufruitier pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, celui du nu-proprétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote conformément aux stipulations ci-dessus, bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la Société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec une voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales. »

2°/ Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

L'article 10.1 alinéa 2 des statuts de ladite société prévoit ce qui suit littéralement rapporté :

« Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Au profit de tiers étrangers à la société ou, quand ils ne sont pas associés, d'ascendants et de descendants ou d'un conjoint, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

En conséquence, aucun agrément n'est requis pour la présente donation-partage, les donataires étant d'ores et déjà associés.

3°/ Modification des statuts

En conséquence, les associés de la société « **2L INVEST** » tous présents décident de modifier l'article 7 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT (805.420) EUROS, divisé en VINGT TROIS MILLE DOUZE (23.012) PARTS SOCIALES parts de TRENTE CINQ (35) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 23.012 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, comme suit :

Titulaire	Parts sociales		
	En pleine propriété	En usufruit	En nue-propriété
Monsieur Guy LEMARCHAND	1 part N°1		
Monsieur Ludovic LEMARCHAND	83 parts N°3.626 à 3.627 et 22.932 à 23.012	22.928 parts N°2 à 3.625 Et N°3.628 à 22.931	
Monsieur Justin LEMARCHAND			5.732 parts N°2 à 907 et N°3.628 à 8.453
Monsieur Charles LEMARCHAND			5.732 parts N°908 à 1.813 et N°8.454 à 13.279
Madame Agathe LEMARCHAND			5.732 parts N°1.814 à 2.719 et N°13.280 à 18.105

Madame Suzanne LEMARCHAND			5.732 parts N°2.720 à 3.625 et N°18.106 à 22.931
TOTAL	23.012 parts		

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées. »

Par ailleurs, l'ensemble des associés de la société « **2L INVEST** » reconnaît à l'unanimité avoir été en mesure de prendre pleine et entière connaissance des documents et informations nécessaires à l'adoption de la modification statutaire ci-dessus. En conséquence, l'ensemble des associés de la société « **2L INVEST** », en tant que de besoin, renonce à l'unanimité à se prévaloir de toute irrégularité, notamment au regard de la forme et des délais de convocations et d'information des associés.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, ci-dessus plus amplement nommé, qualifié et domicilié, en qualité de gérant de la société « **2L INVEST** » sus-désignée, déclare au Notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation-partage transgénérationnelle de parts sociales et la reconnait opposable à la société, dispensant ainsi les parties et le Notaire soussigné de toute notification à ladite société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Déclaration sur les plus-values

Le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison notamment de la réserve d'usufruit et du caractère familial des titres de société donnés, le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, sans le consentement exprès des **DONATEURS** ou du survivant des **DONATEURS**, ou en cas de décès des **DONATEURS**, sans le consentement de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord des **DONATEURS** ou du survivant des **DONATEURS**, ou en cas de décès des **DONATEURS**, avec l'accord de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors également aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objets des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord des **DONATEURS** ou du survivant des **DONATEURS**, ou en cas de décès des **DONATEURS**, avec l'accord de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors également aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Cette interdiction d'aliéner et de nantir est expressément limitée à la durée de vie du survivant des **DONATEURS** et de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**.

STIPULATIONS PARTICULIERES
CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du survivant des **DONATEURS** et de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**.

CLAUSE DE RESIDUO

Ainsi que l'autorise l'article **1057 du Code civil**, il est prévu que :

- 1) En cas de décès de l'un des **DONATAIRES** avec postérité les biens présentement donnés qui subsisteront dans le patrimoine du **DONATAIRE** devront être transmis à son ou ses descendants vivants ou représentés, par parts égales.
- 2) En cas de décès sans postérité de l'un des **DONATAIRES** les biens présentement donnés qui subsisteront dans le patrimoine du **DONATAIRE** devront être transmis à son ou ses frères et sœurs, descendants de Monsieur et Madame Guy **LEMARCHAND**, vivants ou représentés, par parts égales.
- 3) En cas de décès sans postérité des **DONATAIRES issus de la même SOUCHE et de leurs frères et sœurs descendants** de Monsieur et Madame Guy **LEMARCHAND**, les biens présentement donnés qui subsisteront dans le patrimoine du **DONATAIRE** devront être transmis à leur parent descendant du **DONATEUR**, ou à défaut, aux descendants de Monsieur et Madame Guy **LEMARCHAND** vivants ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

RENONCIATION A L'ACTION EN REVENDICATION CONTRE
LE TIERS DETENTEUR

Monsieur Ludovic **LEMARCHAND** et Madame Emmanuelle **LEMARCHAND**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, **sous réserve de l'interdiction d'aliéner et de nantir ci-dessus** et en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun des **DONATAIRES** puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du **DONATEUR** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Ils déclarent, en outre, dispenser le Notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

OBLIGATION DE REINCORPORER

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES**, ce qui est expressément accepté par eux, d'incorporer, en cas de survenance d'enfant(s) du chef de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, dans une donation-partage qu'il déciderait d'établir ultérieurement, conformément aux dispositions des articles 1078-1 à 1078-3 et 1078-10 du code civil, les biens présentement donnés et partagés, ou ceux qui en seraient la représentation et ce, à première demande de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par un des **DONATAIRES**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation conformément aux dispositions des articles 953 et suivants du Code civil.

Conformément à la jurisprudence, la révocation prononcée à l'égard d'un ou plusieurs donataire(s) laissera subsister les allotissements du ou des autres donataire(s) qui aura ou auront exécuté les conditions imposées par le **DONATEUR**.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

.....

.....

<p>- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE</p>

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge des **DONATAIRES** qui s'y s'obligent expressément.

Il est ici précisé que les frais, droits et émoluments dus par les **DONATAIRES** ont fait l'objet d'un paiement par M. Ludovic **LEMARCHAND** en l'acquit des **DONATAIRES** et feront l'objet d'un remboursement ultérieur par les **DONATAIRES**.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs à tout cleric de notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial du Notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, faire toutes déclarations d'état civil et autres, requérir la formalité de l'enregistrement, signer tous ordres de mouvement de titres, réaliser toutes formalités administratives, passer et signer tous actes, pièces et courriers, remettre tous titres et pièces et en retirer décharges, substituer, élire domicile, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

DON A LA FONDATION « NOTAIRE ET BRETON »

Le notaire soussigné informe les parties au présent acte qu'il soutient l'action de la Fondation « NOTAIRE ET BRETON », créée par le Conseil régional des notaires de la cour d'appel de Rennes.

La Fondation « NOTAIRE ET BRETON » apporte son soutien à des projets en faveur des familles, du logement, de la santé, de l'aide aux personnes, de l'éducation et de la formation, sur le territoire des cinq départements du ressort de la Cour d'Appel de Rennes, savoir la Loire-Atlantique, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes d'Armor, le Finistère et le Morbihan.

La Fondation « NOTAIRE ET BRETON » a mis en place l'opération « 1 Acte = 1 Euro » afin de permettre aux notaires donateurs, de soutenir ses actions par le versement d'un euro pour chaque acte authentique signé.

Le notaire soussigné, par la signature du présent acte, effectue un don d'un euro à la Fondation « NOTAIRE ET BRETON ».

Les parties prennent acte de cette action de solidarité en s'y associant pleinement par la régularisation du présent acte authentique.

Les actions de la Fondation « NOTAIRE ET BRETON » peuvent être suivies, sur le site internet www.notaireetbreton.bzh et sur les réseaux sociaux « Notaire et Breton ».

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur pages

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistré à SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT RENNES
Le 07/12/2023 Dossier 2023 00039057, référence 3504P61 2023 N 05577
Enregistrement : 138.413 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent trente-huit mille quatre cent treize Euros
Montant reçu : Cent trente-huit mille quatre cent treize Euros

Annexé à la minute d'un acte notarié
par le Notaire soussigné le ...

102879203

VB/CLD

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

LE DIX NOVEMBRE

A RENNES, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Claire-Line DELABARRE, Notaire exerçant au sein de l'Office notarial sis à RENNES, 14 Avenue Janvier, dont est titulaire la société dénommée "LEXONOT", société par actions simplifiée titulaire d'offices notariaux, ayant son siège social à RENNES (Ille et Vilaine), 14 avenue Janvier,

A REÇU le présent acte contenant PROCURATION à la requête de :

Monsieur Justin Guy Charles LEMARCHAND, étudiant, demeurant à LES SABLES-D'OLONNE (85340) 53 rue de la Belle Olonnaise.

Né à CHALLANS (85300) le 29 juillet 2003.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

Monsieur Justin LEMARCHAND comparait par devant le Notaire soussigné au moyen d'un système de visioconférence agréé par le Conseil supérieur du notariat, en application et dans les conditions fixées par l'article 20 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971, et l'article 1^{er} du décret n°2020-1422 du 20 novembre 2020.

Figurant ci-après sous la dénomination "LE CONSTITUANT" ou "LE MANDANT".

MANDAT

Le MANDANT constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Monsieur Ludovic Christophe Guy LEMARCHAND, Gérant de société, demeurant à LES SABLES-D'OLONNE (85340) 53 rue de la Belle Olonnaise.

Né à LES SABLES-D'OLONNE (85100) le 21 février 1978.

Ou, à défaut :

- Monsieur Guy LEMARCHAND s'agissant des biens donnés par sa grand-mère, Madame Annie LEMARCHAND
- Et Madame Annie LEMARCHAND s'agissant des biens donnés par son grand-père, Monsieur Guy LEMARCHAND

Demeurant ensemble à LES SABLES D'OLONNE (85340), 15 rue de l'Arbalète.

Monsieur est né à OLONNE-SUR-MER (85340), le 11 décembre 1953.

Madame est née à SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (85800), le 28 janvier 1954.

Ou, à défaut, tout clerc ou collaborateur de l'Office Notarial situé 14 avenue Janvier à RENNES (35000),

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Figurant ci-après sous la dénomination le « **MANDATAIRE** ».

POUVOIR

Le **MANDANT** donne mandat, par les présentes, au **MANDATAIRE** ci-avant désigné, à l'effet de, pour lui et en son nom :

1°/ INTERVENIR à un acte à recevoir par Maître Virginie BLOAS, Notaire au sein de l'Office notarial sis à RENNES, 14 Avenue Janvier, ou par tout notaire dudit Office Notarial, contenant donation-partage transgénérationnelle, que :

Monsieur Guy Jean-Claude Ghislain **LEMARCHAND**, Dirigeant de société, et Madame Annie **AVERTIS**, gérante de société, demeurant ensemble à LES SABLES-D'OLONNE (85340) 15 rue de l'Arbalète.

Monsieur est né à OLONNE-SUR-MER (85340) le 11 décembre 1953,

Madame est née à SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (85800) le 28 janvier 1954.

Mariés à la mairie de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (85800) le 5 janvier 1974 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître BERTHON, notaire à LES SABLES-D'OLONNE, le 21 décembre 1973.

Ce régime n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Se proposent de consentir à leurs petits-enfants issus de la souche de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, parmi lesquels se trouve le **MANDANT**,

Et portant sur l'incorporation par Monsieur Ludovic **LEMARCHAND** de la nue-propriété, sous l'usufruit viager de ce dernier, de 19.304 parts sociales numérotées de 3.628 à 22.931 de la société « **2L INVEST** », société à responsabilité limitée au capital de 805 420,00 €, dont le siège est à LES SABLES D'OLONNE (85340), 71 avenue Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 498 320 571 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON.

2°/ DONNER son consentement exprès à ladite donation-partage transgénérationnelle dans les termes notamment des articles 1078-4, 1078-5 et 1078-8 du Code civil, et notamment accepter d'être totalement allotés en lieux et place de son père dans donation-partage.

3°/ PROCEDER à tous partages, sous la médiation du donateur, et à l'attribution au profit du **MANDANT** du **QUART (1/4)** des biens et droits issus de la masse des biens donnés et à partager, savoir :

La **NUE-PROPRIETE**, sous l'usufruit actuel de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, de QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-SIX (4 826) parts sociales, numérotées de 3.628 à 8.453, de la société « **2L INVEST** ».

Etant ici précisé que les trois autres petits-enfants issus de la souche de Monsieur Ludovic **LEMARCHAND**, ont vocation à recevoir également UN QUART (1/4) de la masse des biens donnés et à partager.

4°/ CONSENTIR à être alloti en lieu et place de son père, Monsieur Ludovic LEMARCHAND, dans ladite donation-partage transgénérationnelle, conformément aux dispositions de l'article 1078-5 du Code civil.

5°/ ACCEPTER les charges et conditions de ladite donation-partage transgénérationnelle que le **DONATEUR** jugera utile de stipuler et **notamment** :

- l'exclusion de communauté,
- l'interdiction d'aliéner ou de nantir,
- la clause de residuo,
- la subrogation réelle conventionnelle et la clause particulière en cas de emploi des biens donnés,
- l'action révocatoire,
- L'obligation de réincorporer
- la condition de ne pas attaquer la donation-partage,
- la décharge respective par chacun des donataires.

6°/ DECIDER et **ACCEPTER** des modifications statutaires résultant, par assemblée générale ou décisions unanimes des associés :

- 1) de la donation-partage transgénérationnelle savoir la modification de l'article 7 des statuts de la société « **2L INVEST** » susdésignée, dont la rédaction est désormais la suivante:

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT (805.420) EUROS, divisé en VINGT TROIS MILLE DOUZE (23.012) PARTS SOCIALES parts de TRENTE CINQ (35) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 23.012 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, comme suit :

Titulaire	Parts sociales		
	En pleine propriété	En usufruit	En nue-propiété
Monsieur Guy LEMARCHAND	1 part N°1		
Monsieur Ludovic LEMARCHAND	83 parts N°3.626 à 3.627 et 22.932 à 23.012	22.928 parts N°2 à 3.625 Et N°3.628 à 22.931	
Monsieur Justin LEMARCHAND			5.732 parts N°2 à 907 et N°3.628 à 8.453
Monsieur Charles LEMARCHAND			5.732 parts N°908 à 1.813 et N°8.454 à 13.279
Madame Agathe LEMARCHAND			5.732 parts N°1.814 à 2.719 et N°13.280 à 18.105
Madame Suzanne LEMARCHAND			5.732 parts N°2.720 à 3.625 et N°18.106 à 22.931
TOTAL		23.012 parts	

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées. »

- 2) D'une erreur matérielle constatée lors de la décision des associés en date du 10 juin 2022 décidant du transfert du siège de la société de LES SABLES D'OLONNE (85340), 71 avenue Charles de Gaulle –Olonne sur Mer, à LES SABLES D'OLONNE (85340), 7 rue Marcel Dassault, dans laquelle n'avait pas été prise en compte la modification des statuts suite à la donation intervenue en date du 30 août 2021. En conséquence, DECIDER et ACCEPTER de procéder à une nouvelle mise à jour des statuts tenant compte à la fois de l'acte de donation du 30 août 2021 et du transfert du siège du 10 juin 2022 et de procéder à un nouveau dépôt desdits statuts auprès du greffe.

7°/ FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres ;

8°/ FAIRE également toutes déclarations nécessaires au point de vue fiscal relativement aux donations antérieures à ce jour que le **MANDANT** a pu réaliser ou qu'il a pu recevoir et à la situation familiale des donataires, demander à bénéficiaire, dans le cas de leur applicabilité ou de leur disponibilité, des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts, ceci compris le bénéfice de l'abattement de l'article 790 G du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité.

9°/ REQUERIR la formalité de l'enregistrement ;

10°/ REALISER les diverses formalités administratives découlant dudit acte à savoir notamment : **FAIRE** toutes démarches et formalités partout où besoin sera, et à cet effet **PRODUIRE** toutes pièces utiles, **SIGNER** toutes déclarations et tous imprimés, **DEPOSER** toutes déclarations modificatives, **SIGNER** tous documents, **SIGNER** tous ordres de mouvements de titres, et généralement, **FAIRE** tout ce qui sera utile ou nécessaire ;

11°/ REMETTRE tous titres et pièces et en retirer décharges ;

12°/ SUPPORTER les frais, droits et émoluments découlant dudit ou desdits actes et de leurs suites et conséquences, le cas échéant.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et notamment tous actes modificatifs ou rectificatifs, signer toutes pièces, élire domicile, se substituer toute personne de son choix et, généralement, faire le nécessaire.

PLURI REPRESENTATION

Le **MANDANT** autorise dès à présent le **MANDATAIRE** à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le **MANDATAIRE** ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le **MANDATAIRE** sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Le **MANDANT** autorise le **MANDATAIRE** à substituer toute autre personne pour l'exécution du présent mandat.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre,

considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : .

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs à tout clerc de notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial du Notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes ou de la donation-partage à recevoir, faire toutes déclarations d'état civil et autres, requérir la formalité de l'enregistrement, signer tous ordres de mouvement de titres, réaliser toutes formalités administratives, passer et signer tous actes, pièces et courriers, remettre tous titres et pièces et en retirer décharges, substituer, élire domicile, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

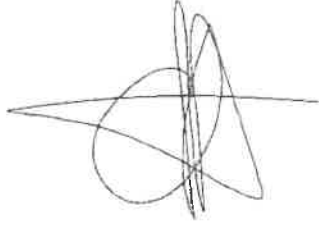
Généré et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an sus-indiqués.

La lecture de la présente procuration a été faite au(x) comparant(s) par le notaire soussigné au moyen d'une visioconférence sécurisée et agréée par le conseil supérieur du notariat.

Le notaire a recueilli son (leur) consentement en application et dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 introduisant l'article 20-1 au décret n°71-941 du 26 novembre 1971.

Au terme de la séance de visioconférence, le notaire a adressé au(x) comparant(s) une attestation afin qu'il(s) reconnaisse(nt) avoir exprimé son (leur) consentement à l'acte et avoir participé à la visioconférence. Cette (Ces) attestation(s), signée(s) au moyen d'une signature électronique de niveau qualifié au vu du notaire, lui a (ont) aussitôt été retournée(s) et sa (leur) copie annexée aux présentes.

Puis le notaire instrumentaire a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié, rendant ainsi l'acte parfait.

<p>et le notaire Me DELABARRE CLAIRE-LINE a signé à RENNES L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NOVEMBRE</p>	
---	--

CONFIRMATION DE CONSENTEMENT A PROCURATION AUTHENTIQUE

AVEC COMPARUTION A DISTANCE

Décret n°2020-1422 du 20 novembre 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le dix novembre
À LES SABLES D'OLONNE,

Je soussigné(e) :
Monsieur Justin Guy Charles LEMARCHAND, né(e) le 29 juillet 2003, à CHALLANS (85300)

Atteste :

- avoir consenti ce jour, par devant Maître Claire-Line DELABARRE, Notaire exerçant au sein de l'Office notarial sis à RENNES, 14 Avenue Janvier, dont est titulaire la société dénommée "LEXONOT", société par actions simplifiée titulaire d'offices notariaux, ayant son siège social à RENNES (Ille et Vilaine), 14 avenue Janvier à une procuration authentique électronique pour accepter une donation.

- et avoir comparu par devant Maître Claire-Line DELABARRE au moyen d'un système de visioconférence agréé par le Conseil supérieur du notariat, en application et dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 introduisant l'article 20-1 au décret n°71-941 du 26 novembre 1971.

Une copie de cette attestation demeurera annexée à cet acte authentique.

DocuSigned by:

446D8BD8CB1143F...

Liste des annexes :

- Attestation confirmation de consentement signée.pdf

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 33500820233669533



Signée par :
DELABARRE Claire-Line (3350080026)
Signée le :
10/11/2023 à 12:10:00.

COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT sur
TRENTE-TROIS pages, avec les annexes, conforme à la
minute sur laquelle figure la mention des renvois, des mots,
lignes et chiffres rayés nuls et blancs bâtonnés, et délivrée par
Maître DELABARRE, notaire soussigné.



2L INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 805.420,00 Euros
Siège social : 7 rue Marcel Dassault 85340 LES SABLES D'OLONNE
498 320 571 RCS LAROCHE SUR YON

ACTE UNANIME DES ASSOCIES

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Guy LEMARCHAND,

Né le 11 décembre 1953 à OLONNE SUR MER (85)
Demeurant à LES SABLES D'OLONNE (85340), 15 rue de l'Arbalète,

- Monsieur Ludovic LEMARCHAND,

Né le 21 février 1978 à LES SABLES D'OLONNE (85)
Demeurant à LES SABLES D'OLONNE (85340), 53 rue de la Belle Olonnaise,

- Monsieur Justin LEMARCHAND,

Né le 29 juillet 2003 à CHALLANS (85)
Demeurant à LES SABLES D'OLONNE (85340), 53 rue de la Belle Olonnaise,

- Monsieur Charles LEMARCHAND,

Né le 8 avril 2006 à CHALLANS (85)
Demeurant à LES SABLES D'OLONNE (85340), 53 rue de la Belle Olonnaise,
Représenté par Monsieur Ludovic LEMARCHAND et Madame Christine MILCENT en leur qualité de représentants légaux

- Madame Agathe LEMARCHAND,

Née le 27 août 2016 à OLONNE SUR MER (85)
Demeurant à LES SABLES D'OLONNE (85340), 53 rue de la Belle Olonnaise,
Représenté par Monsieur Ludovic LEMARCHAND et Madame Elodie GUILLARD en leur qualité de représentants légaux

- Madame Suzanne LEMARCHAND,

Née le 5 septembre 2017 à OLONNE SUR MER (85)
Demeurant à LES SABLES D'OLONNE (85340), 53 rue de la Belle Olonnaise,
Représenté par Monsieur Ludovic LEMARCHAND et Madame Elodie GUILLARD en leur qualité de représentants légaux

Agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée dénommée « **2L INVEST** », et ensemble titulaires de la totalité des parts sociales composant le capital social de ladite Société,

SE SONT REUNIS, conformément à l'article 18 des statuts intitulé « *DECISIONS COLLECTIVES-FORME ET MODALITES* », aux termes duquel il est stipulé que « [...] La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. »,

ET ONT PRIS les décisions suivantes :

- Rectification d'une erreur matérielle,
- Mise à jour corrélative des statuts,
- Pouvoirs.



PREMIERE DECISION

Les associés constatent que lors de la décision des associés en date du 10 juin 2022 décidant du transfert du siège de la société de LES SABLES D'OLONNE (85340), 71 avenue Charles de Gaulle – Olonne sur Mer, à LES SABLES D'OLONNE (85340), 7 rue Marcel Dassault, n'avait pas été prise en compte la modification des statuts suite à la donation intervenue en date du 30 août 2021.

En conséquence, les associés décident de procéder à une nouvelle mise à jour des statuts tenant compte à la fois de l'acte de donation du 30 août 2021 et du transfert du siège du 10 juin 2022 et de procéder à un nouveau dépôt desdits statuts auprès du greffe.

DEUXIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

* * *

Fait à LES SABLES D'OLONNE
Le 29 novembre 2023

Monsieur Guy LEMARCHAND

Monsieur Justin LEMARCHAND
Représenté par Ludovic LEMARCHAND

Madame Agathe LEMARCHAND
Représentée par Ludovic LEMARCHAND

Monsieur Ludovic LEMARCHAND

Monsieur Charles LEMARCHAND
Représenté par Ludovic LEMARCHAND

Madame Suzanne LEMARCHAND
Représentée par Ludovic LEMARCHAND

2L INVEST

Société à responsabilité limitée
Au capital de 805.420 Euros
Siège social : 7 rue Marcel Dassault 85340 LES SABLES D'OLONNE
RCS LA ROCHE SUR YON 498 320 571

* * * * *

STATUTS

**Mis à jour suite à l'acte unanime des associés et à la donation-partage transgénérationnelle
en date du 29 novembre 2023**



*Certifiés conformes,
Par la Gérance*

PREMIERE PARTIE - STATUTS

- TITRE I -

FORME -OBJET-DENOMINATION

DUREE-EXERCICE SOCIAL-SIEGE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'activité de société de portefeuille ;
- L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de sociétés ;
- La gestion des participations détenues par la société ;
- L'activité de société holding financière animatrice de groupe au sens fiscal du terme ;
- L'activité de prestataire de services techniques, administratifs, financiers, commerciaux et de gestion ;
- L'exercice de tous mandats de direction et de représentation des sociétés dans lesquelles la société détient des participations ;
- L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous actifs immobiliers et mobiliers de toute nature.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

- 2L INVEST

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1°) La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2°) L'année sociale commence le 1^{er} Janvier de chaque année pour se terminer le 31 Décembre.

Article 5 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à LES SABLES D'OLONNE (85340) - 7, rue Marcel Dassault.

Il peut être transféré

- dans la même ville par simple décision de la gérance,
- dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision ordinaire des associés, prise en conformité de l'article 19,
- et partout ailleurs, en vertu d'une décision ordinaire des associés, prise en conformité de l'article 19.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

- TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

1) - Les apports en numéraire suivants ont été effectués à la constitution de la Société par :

- Madame Emmanuelle LEMARCHAND
apporte à la société une somme en espèces de TRENTE EUROS,
Ci 30 Euros
- Monsieur Ludovic LEMARCHAND
apporte à la société une somme en espèces de TRENTE EUROS,
Ci 30 Euros

2) - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 2007, le capital social a été augmenté de 60 Euros à 70 Euros par voie d'apports en numéraire d'une somme de 10 € et élévation de la valeur nominale de chaque part sociale de 30 Euros à 35 Euros.

3) - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2007, il a été approuvé l'apport de 44.809 parts au capital de la société GAEL INVESTISSEMENTS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.608.900 Euros dont le siège social est à OLONNE SUR MER (85340) 71 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au RCS LA ROCHE SUR YON n°438 982 894, par :

- ✓ Monsieur Guy LEMARCHAND: 36.914 parts
- ✓ Madame Annie LEMARCHAND: 1.700 parts

- ✓ Monsieur Ludovic LEMARCHAND: 3.704 parts
- ✓ Madame Emmanuelle LEMARCHAND: 2.491 parts

et constaté l'augmentation du capital social de 70 Euros à 1.568.385 Euros par création de 44.809 parts nouvelles de 35 Euros de valeur nominale chacune, émises au pair.

4) - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2007, il a été constaté:

- ✓ la donation-partage des parts sociales de Monsieur Guy LEMARCHAND à Monsieur Ludovic LEMARCHAND, à concurrence de 18.457 parts, numérotées 3 à 18.459 et à Madame Emmanuelle LEMARCHAND, à concurrence de 18.457 parts, numérotées 18.460 à 36.916;

- ✓ la donation-partage des parts sociales de Madame Annie LEMARCHAND à Monsieur Ludovic LEMARCHAND, à concurrence de 850 parts, numérotées 36.917 à 37.766 et à Madame Emmanuelle LEMARCHAND, à concurrence de 850 parts, numérotées 37.767 à 38.616;

5) Aux termes d'acte sous seing privé en date à OLONNE SUR MER (85340) du 23 Juin 2014, Madame Emmanuelle TURCAUD a fait apport à la société « EFT » de 21.799 parts sociales numérotées de 2, 18.460 à 36.916, 37.767 à 38.616 et 42.321 à 44.811, lui appartenant au capital de la société.

6) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à OLONNE SUR MER (85340) du 9 Septembre 2014 Monsieur Ludovic LEMARCHAND a cédé une part sociale numérotée 1 au profit de Monsieur Guy LEMARCHAND.

7) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 Septembre 2014, le capital social a été réduit de 1.568.385 E à 805.420 par rachat de 21.799 parts sociales suivi de leur annulation.

8) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Décembre 2016, la Société Civile de Portefeuille a été transformée en Société à Responsabilité Limitée à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT CENT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT (805.420) EUROS**, divisé en **VINGT TROIS MILLE DOUZE (23.012) PARTS SOCIALES** parts de **TRENTE CINQ (35) Euros** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 23.012 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, comme suit :

Titulaire	Parts sociales		
	En pleine propriété	En usufruit	En nue-propiété
Monsieur Guy LEMARCHAND	1 part N°1		
Monsieur Ludovic LEMARCHAND	83 parts N°3.626 à 3.627 et 22.932 à 23.012	22.928 parts N°2 à 3.625 Et N°3.628 à 22.931	
Monsieur Justin LEMARCHAND			5.732 parts N°2 à 907 et N°3.628 à 8.453
Monsieur Charles LEMARCHAND			5.732 parts N°908 à 1.813 et N°8.454 à 13.279
Madame Agathe LEMARCHAND			5.732 parts N°1.814 à 2.719 et N°13.280 à 18.105
Madame Suzanne LEMARCHAND			5.732 parts N°2.720 à 3.625 et N°18.106 à 22.931
TOTAL	23.012 parts		

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en

nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé.

A défaut de convention contraire dûment notifiée à la société, **lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à :**

- l'usufruitier pour les décisions ordinaires ;
- l'usufruitier pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote conformément aux stipulations ci-dessus, bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la Société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec une voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1- Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle peut lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Au profit de tiers étrangers à la société ou, quand ils ne sont pas associés, d'ascendants et de descendants ou d'un conjoint, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois

quarts des parts, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque, par application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint notifie son intention d'avoir personnellement la qualité d'associé, cette qualité est soumise à agrément selon les conditions du présent article ; toutefois, l'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité

à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont transmises à ses héritiers ou ayants-droit qui ne sont pas déjà associés, à condition que ces derniers soient agréés par la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit

non agréés étant substitués au cédant. A titre dérogatoire desdites dispositions, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, les héritiers ou ayants-droit ne pouvant renoncer à la cession.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3- Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit, s'il n'est pas associé, être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 11 - DÉCÈS – INCAPACITÉ

LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation des fonctions du gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GERANTS

1- Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 62-517 du 28 Mars 1962 relative à l'accès à l'information.

2- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

2- Les associés peuvent du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

-TITRE III- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots "Le Gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les gérants peuvent mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale extraordinaire des associés, prise en conformité de l'article 20, paragraphe 6.

Article 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité Limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, sous réserve de le notifier à tous les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. La convocation a lieu dans les formes et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

-TITRE IV- DECISION DES ASSOCIES

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous autres cas.

2- Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis *de* réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou détenant la moitié des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à *chaque* associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter *de* la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" et "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3- Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4- Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualités du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur les feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5- La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2 alinéa 1er ci-dessus.

6- Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément..

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Aucun quorum n'est requis.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit le nombre de parts représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait

l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur une ou plusieurs modifications statutaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

1- Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2- En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3- La transformation en société anonyme peut être décidée même si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices (loi n° 94.126 du 11 Février 1994).

4- La transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède sept cent cinquante mille euros (750.000 €).

5- En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

6- Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.
- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.
- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société. - La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.
- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.
- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

7- Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, ainsi que sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

- 1- Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.
Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.
L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

- 2- Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.
L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.
A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

- 3- En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.
Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

- 4- Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

-TITRE V- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 1- Un ou plusieurs Commissaire aux Comptes titulaires et suppléants doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L-223-35 du Code du Commerce..
En outre, la collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Commissaire aux Comptes.
Cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

- 2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.
Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

-TITRE VI-
AFFECTATION DES RESULTATS
REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société; un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 24- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cas spécifique du démembrement des parts

a. Résultats

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultats courants et exceptionnels.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel (ainsi, le cas échéant, que le résultat financier provenant du résultat exceptionnel d'une filiale), issu notamment de la cession d'immobilisation, peut, au seul choix de l'usufruitier de titres, être distribué aux associés à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux ou être affecté en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

En cas de distribution des fonds correspondants à un résultat exceptionnel, les usufruitiers décideront seuls, aux termes d'une assemblée générale de la société statuant à la majorité ordinaire, des modalités d'attribution des sommes entre :

- Soit un quasi-usufruit,
- Soit une obligation de emploi du produit distribué,
- Soit une répartition à proportion des droits de chacun des usufruitiers et nus-proprétaires.

Dans ce dernier cas, elle précisera selon quelles modalités devra s'opérer la répartition.

A défaut de précisions, la société pourra librement se libérer des dites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du code civil.

b. Réserves

Les usufruitiers peuvent, seuls, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves.

Dans ce cas, les usufruitiers décideront seuls des modalités d'attribution des sommes entre quasi-usufruit, emploi du produit distribué, et répartition à proportion des droits de chacun des usufruitiers et nus-proprétaires.

Article 25 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mise en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

-TITRE VII -

PROROGATION -DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION

1- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2- La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire, pour justes motifs ou sur la demande en justice de tout intéressé dans les cas et conditions prévus par l'article L-223-42 du Code du Commerce pour non respect des dispositions des alinéas 1 et 2 du même texte.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 – LIQUIDATION

1- Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personne morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2- Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommé liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3- Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs, et s'il en existe un le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts des parts sociales.

4- Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus par les assemblées visées par l'article 19, 4ème et 5ème alinéas et 20 paragraphe 6 des statuts.

5- Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6- Clôture de la liquidation – Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, alinéas 4 et 5 des statuts sur le compte définitif de liquidation le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans tes proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

-TITRE VIII- CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social ou à son Président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation seront soumises à un tribunal arbitral. Cette disposition vise les contestations s'élevant soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, ainsi que des litiges relatifs à la simple cession de parts sociales entre associés, au règlement desquels la société n'est pas juridiquement intéressée.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au Tribunal sera établi et signé par les deux parties ; à défaut, chacune d'elles remettra au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le Tribunal arbitral sera composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitrage, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des arbitres, en cas d'impossibilité par eux de le choisir huit jours après leur nomination.

En cas de décès, de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le Tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires : il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

TELS SONT LES STATUTS